

Règlement

du 20 juin 2018

sur le tarif de ramonage

Le conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu les articles 51 et suivant de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu l'article 46 du règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels;

Vu le règlement du 20 juin 2018 sur la prévention de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments,

Adopte ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Salaire horaire et taxe de base

Art. 1 Salaire horaire (sans TVA)

Le salaire horaire (sans TVA) déterminant pour le calcul de la taxe de base, des taxes d'objet et du tarif selon le temps effectif est le suivant :

- | | |
|---|-----------|
| – Maître ramoneur, employés | CHF 80.50 |
| – Apprentis
(uniquement pour le travail selon le temps effectif) | CHF 27.55 |

Art. 2 Taxe de base

La taxe de base correspond à 17 minutes selon le salaire horaire du maître ramoneur.

Pour les immeubles avec chauffages individuels pouvant être nettoyés en une seule opération, la taxe de base s'élève à 5 minutes par appartement, mais au moins à 17 minutes par immeuble.

Art. 3 Travaux supplémentaires

¹ Les travaux supplémentaires sont facultatifs et non tarifés.

² Les coûts supplémentaires pour le nettoyage alcalin de la chaudière (temps de travail supplémentaire, matériel) ne doivent pas excéder le 50% des coûts du nettoyage mécanique, sans compter la taxe de base.

CHAPITRE 2

Tableau des taxes d'objet et des travaux soumis au tarif selon le temps effectif

Art. 4

1. Chauffages centraux

(conduits de fumée et tuyaux jusqu'à 3 m de longueur incl.)

<i>Chaudière – puissance en kW</i>	<i>Durée indicative</i>
jusqu'à 30	50
30.1 – 40	60
40.1 – 50	65
50.1 – 60	70
60.1 – 70	75
70.1 – 80	80
80.1 – 90	85
90.1 – 100	90
100.1 – 150	110
150.1 – 200	125
200.1 – 250	140
250.1 – 300	155
300.1 – 350	170
350.1 – 400	180
400.1 – 450	190
450.1 – 500	200
500.1 – 600	210
600.1 – 700	220
700.1 – 800	230
800.1 – 900	240
900.1 – 1000	250
pour les installations au-delà de 1000 kW	selon le temps engagé

1.2 Majoration pour chicanes et éléments d'aide à la combustion

jusqu'à 5	compris dans le temps imparti
à partir de 6	1 / 10 du temps imparti

1.3 Nettoyage des installations de filtrage

nettoyage des installations de filtrage	selon le temps engagé
---	-----------------------

2. Cuisinières, poêles en faïence et fours à chauffage central avec 3 carneaux

jusqu'à 20 kW	45
dès 20.1 kW	55
majoration pour chaque carneau supplémentaire (2 carneaux de moins de 50 cm chacun représentant 1 carneau)	4
majoration pour four à rôtir	4

3. Fourneaux, fourneaux à banc, fourneaux portatifs, fourneaux en faïence, fourneaux de bain, fours et installations similaires

taxe de base avec un carneau	12
majoration pour chaque carneau supplémentaire (2 carneaux de moins de 50 cm chacun représentant 1 carneau)	4
majoration par chapiteau	6

4. Cuisinières à trous

taxe de base avec 3 trous de cuisson	10
majoration pour chaque trou supplémentaire (sont considérés comme trous de cuisson le four, le bain-marie amovible ou fixe et les plaques de cuisson)	4
majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégrés	4

5. Cuisinières à plaques

jusqu'à une surface de cuisinière de 30 dm ²	18
majoration pour chaque tranche de 10 dm ² supplémentaire	4
majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégrés	4
majoration pour four à rôtir	4

6. Fourneaux à mazout

jusqu'à 10 kW, 1 brûleur	20
dès 10.1 kW, 1 brûleur	25
majoration pour le démontage et le montage du dispositif d'allumage électrique	5
pulseur d'air nécessaire à la combustion	10

7. Cheminées de salon, fumeurs, chambres-fumeurs

cheminées de salon, fumeurs, chambres-fumeurs et installations similaires	selon le temps engagé
---	-----------------------

8. Conduits de fumée et tuyaux

Pour les chauffages centraux (chiffre 1), le contrôle et le nettoyage des conduits de fumée et des tuyaux de raccordement allant jusqu'à 3 m de longueur sont compris dans le temps imparti. Pour les tuyaux de plus 3 m de longueur, la position 8.4 est applicable. Pour tous les chauffages centraux spéciaux (chiffre 2) et les fourneaux isolés (chiffres 3 à 7), le contrôle et le nettoyage du conduit de fumée et des tuyaux de raccordement excédant 3 m de longueur sont facturés séparément.

8.1 Conduits de fumée

jusqu'à 9.00 m de longueur	12
9.01 - 15.00 m de longueur	16
15.01 de longueur et plus	20

8.2 Conduits de fumée pénétrables

conduits de fumée dans lesquels le ramoneur doit pénétrer pour procéder au nettoyage	selon le temps engagé
--	-----------------------

8.3 Brûlage

brûlage	selon le temps engagé
---------	-----------------------

8.4 Tuyaux de raccordement

1.00 - 5.00 m de longueur	6
5.01 - 8.00 m de longueur	10
8.01 m de longueur et plus (pour le calcul, deux coudes constituent 1 m)	selon le temps engagé

9. Installations de chauffage à gaz

installations et conduits de fumée selon le temps engagé

10. Installations industrielles

installations dans des exploitations artisanales, industrielles et similaires qui ne servent pas au chauffage de locaux selon le temps engagé

11. Travaux de contrôle

travaux de contrôle selon le temps engagé

12. Taxe de base

taxe de base 17

13. Nettoyage avec des produits alcalins

Les coûts supplémentaires ne doivent pas excéder env. 50 % des coûts du nettoyage mécanique, sans compter la taxe de base. Dans ces coûts sont compris le temps de travail supplémentaire et le matériel.

CHAPITRE 3**Entrée en vigueur****Art. 5**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2018.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jean-Claude Cornu

Directeur

Maurice Ropraz

Président du Conseil d'administration